



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du
25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la
constatation et la répression des infractions en
matière d'environnement et de la responsabilité
environnementale, en vue d'y insérer une
procédure de transaction administrative**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 juillet 2021
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	15 septembre 2021

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 05/07/2021, d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du 25/03/1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en vue d'y insérer une procédure de transaction administrative.

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objet d'introduire, dans le Code de l'inspection, une procédure de perception immédiate ou transaction administrative.

Actuellement, les infractions environnementales, en matière d'énergie et de bien-être animal sont sanctionnées selon la procédure suivante :

- Les procès-verbaux d'infraction dressés par les agents chargés de la surveillance de Bruxelles Environnement, de l'ARP, de l'administration compétente du Ministère et des communes sont envoyés au parquet, qui dispose d'un délai de 6 mois pour décider de poursuivre ou non le contrevenant.
- En l'absence de poursuites pénales ou de décision du parquet dans le délai imparti, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, peut infliger une amende administrative alternative de 50 à 62.500 euros au contrevenant, après l'avoir mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

La durée de cette procédure de sanction peut, même si elle est justifiée par plusieurs facteurs (délai de décision du parquet, respect des droits de la défense du contrevenant, etc.), sembler trop longue pour les infractions les moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable (exemples : défaut de tri des déchets non dangereux autres que ménagers, utilisation par un commerce de sacs plastiques non réglementaires, défaut d'identification ou d'enregistrement d'un chien, etc.).

Un système de transaction permettrait de répondre de façon plus rapide et efficiente à ces infractions. En résumé, lorsque les agents chargés de la surveillance identifieraient l'une de ces infractions, ils pourraient proposer directement au contrevenant une transaction, à savoir le paiement d'une certaine somme d'argent. En cas de paiement de la transaction, les poursuites pénales et administratives seraient éteintes. En revanche, cas de refus ou de non-paiement dans le délai fixé, les agents chargés de la surveillance constateraient l'infraction par procès-verbal, avec un retour vers la procédure « classique » décrite ci-dessus.

A l'instar des amendes administratives alternatives (article 45 du Code de l'inspection), les transactions seront versées au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12/12/1991 créant des fonds budgétaires.

Les infractions en matière d'environnement, d'énergie et de bien-être animal pouvant faire l'objet d'une transaction administrative, le montant de la transaction ainsi que ses modalités de perception seront déterminées par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil félicite le Gouvernement pour sa démarche de simplification administrative. Il souligne positivement la volonté de décharger le parquet d'une charge de travail sur des dossiers mineurs.

2. Considérations particulières

Le Conseil souhaite qu'une clarification soit apportée quant au moment du constat d'une infraction par procès-verbal en cas de non-paiement de transaction. Il s'interroge également sur l'enregistrement des transactions et la trace que laisseront les infractions dans les dossiers de l'administration. Il est en effet nécessaire que celle-ci puisse identifier les récidivistes afin d'évaluer la pertinence d'un éventuel renvoi vers le parquet.

*
* *